

COUR EUROPÉENNE  
DES  
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE  
STRASBOURG

EUROPEAN COURT  
OF  
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

COPIE

Maître Yann CHOUCQ  
Avocat  
1 RUE DU CHAPEAU ROUGE  
BP 61602  
44016 NANTES cedex 01

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)  
SPR/SBO/jsa

Strasbourg, le 30 septembre 2008

**Requête n° 5068/07**

**Collectif Breton pour la Démocratie et les Droits de l'Homme c. France**

**Vos références :**

**Collectif Breton D.D.H. c./ France – YC/LB n° 06/3830**

Maître,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 23 septembre 2008 en un comité de trois juges (R. Jaeger, *présidente*, I. Berro-Lefèvre et Z. Kalaydjieva) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

/..